



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

traitements et salaires

Question écrite n° 58297

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de bien vouloir lui indiquer si l'épouse d'un contribuable obligé de suivre un régime alimentaire strict pour cause de diabète peut, au nom de cette circonstance particulière, déduire de ses frais réels deux trajets aller et retour par jour pour confectionner les repas de son conjoint, étant précisé que ce dernier ne déduit pas pour sa part de frais réels propres.

Texte de la réponse

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les salariés qui optent pour le régime de déduction des frais réels professionnels ne peuvent déduire les frais de transport afférents à un second aller et retour quotidien entre leur domicile et leur lieu de travail que s'ils justifient de circonstances particulières qui permettent de regarder les frais engagés comme nécessaires et inhérents à leur emploi. La documentation administrative du 10 février 1999, 5 F-2542 prévoit notamment, le cas des contribuables qui invoquent des problèmes personnels de santé ou de l'existence, au domicile, de personnes nécessitant leur présence pendant la pause méridienne. Les circonstances particulières susceptibles de justifier un second aller et retour sont appréciées par l'administration sous le contrôle du juge de l'impôt, au vu des justifications produites par les intéressés. En particulier, s'agissant de l'état de santé du conjoint du contribuable, ce dernier pourra être conduit à produire des certificats médicaux de nature à justifier la nécessité de sa présence au domicile pendant la pause méridienne.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58297

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 février 2001, page 1185

Réponse publiée le : 9 juillet 2001, page 3984